

l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux;

- n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par la présente loi;
- n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues par la présente loi;
- mettent obstacle au dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier;
- mettent obstacle à la mission du contrôleur provisoire.

Article 112

Les banques et les établissements financiers sont passibles des amendes auxquelles peut être exposée toute personne qui participe à leur administration, à leur direction et à leur gestion en vertu des articles 106 et 108.

TITRE VI**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****Article 113**

Sont considérés comme délaissés, les fonds et avoirs reçus par une banque à titre de dépôt, de prêt ou autrement, à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception desdits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, ni n'a été autrement en rapport avec la banque. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la banque fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque Centrale.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et un représentant de la banque.

Article 114

Toute banque détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque Centrale et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge la banque de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs non réclamés sont versés au Trésor qui en assure la garde jusqu'à l'expiration du délai légal en matière de propriété.

Article 115

Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par toutes les banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque Centrale de lui désigner une banque ou l'une des personnes et services visés à l'article 2 auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Article 116

En dehors des jours fériés légaux, les banques et les établissements financiers sont ouverts au public aux jours et heures fixés par eux avec l'approbation de la Banque Centrale.

Article 117

En application des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale est habilitée à édicter des circulaires. Elles sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et doivent être notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Article 118

Les banques et les établissements financiers devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les quatre mois de son entrée en vigueur.

Article 119

Dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque de la République du Burundi établira la liste des banques et des établissements financiers qui satisfont à ses dispositions.

Ceux qui figureront sur cette liste sont réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 19.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste visée à l'alinéa premier du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 120

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n° 01/038 du 7 juillet 1993.

Article 121

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

7 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/036 — Statuts de la Banque de la République du Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 10, p. 544)

Modifié par la loi n° 1/016 du 10 septembre 2004 portant révision de certaines dispositions du décret-loi n° 1/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Attributions, 8, 9, 19-22, 33, 34, 39, 50, 55, 59, 61, 66.
 Autorisation, 39.
 Banque Centrale, 1-4, 6, 10-12, 15, 17, 19, 20, 23, 25, 27-50, 52, 53, 55, 56, 59-64.
 Capital, 57.
 Capital social, 5.
 Comité de Direction, 11, 12, 13, 15, 17.
 Commissaire aux comptes, 6, 18, 20, 21, 22.
 Comptabilité, 62.
 Comptes, 7, 17, 19-22, 33, 35, 42, 44, 53, 58.
 Conseil Général, 6, 7, 16.
 Constitution, 25.
 Contrôle, 2, 6, 12, 17, 19, 20, 36, 37, 38.
 Crédits, 42, 47, 48.
 Établissements financiers, 43-48, 50.
 Impôts, 60.
 Mission, 2, 18, 19, 22, 25, 30, 33.
 Monnaie fiduciaire, 24.
 Obligations, 21.
 Opérations, 1, 2, 33, 37, 42, 46, 60, 61.
 Sanctions, 29.
 Statuts, 3, 57, 65.
 Unité monétaire, 60.

TITRE I**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

La Banque de la République du Burundi, en sigle B.R.B., ci-après dénommée «Banque Centrale», est une institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Elle a la capacité de contracter, d'estimer en justice, d'acquiescer des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer.

Article 2

La Banque Centrale reçoit de l'Etat la mission générale de veiller, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, sur la monnaie et sur le crédit. Elle réglemente et contrôle également les opérations de change et s'assure du bon fonctionnement du système bancaire.

Les objectifs qu'elle doit viser dans l'accomplissement de cette mission, sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique de crédit et du change propice au développement harmonieux de l'économie du pays.

Article 3

La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres.

Article 4

Le siège de la Banque Centrale est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi.

La Banque Centrale peut établir des succursales dans toutes les localités du territoire de la République.

Elle peut avoir des correspondants et des représentants tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 5

Le capital social est fixé à 1.000 MF (un milliard de francs) et est constitué d'une dotation entièrement souscrite par l'Etat et de l'incorporation des réserves.

Il peut être augmenté par décision du conseil général.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE

Article 6

La direction, l'administration et le contrôle des activités de la Banque Centrale sont assurés par les organes suivants:

- le conseil général,
- le comité de direction,
- les commissaires aux comptes.

La Banque Centrale est dirigée par un gouverneur assisté d'un conseil général et d'un comité de direction.

CHAPITRE I

DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 7

Le conseil général définit la politique de la Banque Centrale en matière de monnaie, de change et de crédit; il approuve le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les dotations aux comptes d'amortissements et de provision.

Article 8

Le conseil général comprend:

- le gouverneur;
- les deux vice-gouverneurs;
- quatre conseillers nommés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière monétaire, financière ou économique sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les conseillers sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La présidence du conseil général est obligatoirement assurée par le gouverneur de la Banque Centrale ou en son absence par le 1^{er} vice - gouverneur.

Le mandat du conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du gouvernement.

Article 9

Les membre du conseil général bénéficient d'une indemnité fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du gouverneur.

Article 10

Le conseil général se réunit deux fois l'un sur convocation de son président; des réunions extraordinaires peuvent être tenues soit sur invitation du gouverneur, soit à la demande d'au moins trois membres.

Le conseil général ne peut se réunir valablement que si quatre de ses membres sont physiquement présents.

Cependant, aucune séance ne peut être tenue sans la présence du gouverneur ou en son absence du 1^{er} vice gouverneur de la Banque Centrale.

Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II

DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 11

Le comité de direction est composé du gouverneur et de deux vice-gouverneurs dont l'un agira comme le 1^{er} vice-gouverneur.

La présidence du comité de direction est obligatoirement assumée par le gouverneur de la Banque Centrale ou, en son absence, par le 1^{er} vice-gouverneur.

Article 12

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de décision et de contrôle.

Il peut notamment:

- adopter les règlements et dispositions qu'il juge nécessaire, à la bonne exécution du mandat confié à la Banque Centrale par le présent décret-loi;
- autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque Centrale;
- adopter le règlement du personnel de la Banque Centrale;
- nommer et révoquer les cadres et agents de la Banque Centrale.

Article 13

Le comité de direction est réuni par le gouverneur au moins une fois par mois ou sur demande de l'un des deux vice-gouverneurs.

Les décisions du comité de direction sont prises de préférence par consensus, ou à défaut, à la majorité.

Article 14

Le gouverneur, le 1^{er} vice-gouverneur, le 2^e vice gouverneur sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Les mandats du gouverneur et des vice-gouverneurs sont respectivement de 5 ans et de 4 ans. Ils sont renouvelables.

Article 15

Les membres du comité de direction doivent consacrer à la Banque Centrale toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative hormis les activités prévues par la loi sur les incompatibilités des agents et mandataires publics. Ils peuvent cependant être membre des conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou économiques internationaux auxquels la Banque Centrale détient une participation.

Article 16

Les émoluments et les autres avantages du gouverneur et des vices gouverneurs sont fixés par le conseil général après approbation du Ministre des Finances. Ils sont à la charge de la Banque Centrale.

Article 17

Le gouverneur dirige et contrôle l'administration de la Banque Centrale conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Le gouverneur est le représentant principal de la Banque centrale et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants:

a. représenter la Banque Centrale dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le gouvernement;

b. représenter la Banque Centrale soit personnellement, soit par mandataire, dans toutes affaires de justice à laquelle elle est partie;

c. signer conjointement avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque Centrale, les rapports annuels, bilan et comptes de profits et pertes;

d. signer seul ou conjointement la correspondance et autres documents de la Banque Centrale;

e. déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux autres membres du comité de direction ou à certains cadres et agents de la Banque Centrale.

Article 18

Les vice-gouverneurs assistent le gouverneur dans l'exécution de sa mission.

Le 1^{er} vice-gouverneur est investi de tous les pouvoirs reconnus au gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE III

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

Le contrôle des activités de la Banque Centrale est exercé par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Les commissaires aux comptes, doivent avoir des compétences en matière comptable, économique et financière leur permettant d'exercer leur mission.

Article 20

Les commissaires aux comptes sont chargés d'examiner les livres, de vérifier les comptes de la Banque Centrale et de certifier le bilan et le compte de profits et pertes.

Les commissaires aux comptes font rapport au Ministre ayant les finances dans ses attributions du résultat de leurs investigations et de toutes les observations auxquelles leurs contrôles auraient donné lieu. Ils réservent une copie au gouverneur de la Banque Centrale.

Article 21

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.

Article 22

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS ET DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE I

UNITÉ MONÉTAIRE ET PRIVILÈGE D'ÉMISSION

Article 23

L'unité monétaire de la République du Burundi est le franc Burundi (BIF).

Le système de parité auquel se réfère la Banque Centrale est fixé par décret.

La valeur du franc Burundi par rapport à d'autres monnaies est déterminée par la Banque Centrale.

Article 24

La monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banque et des pièces de monnaie.

Article 25

En application de l'article 111, 5° de la Constitution, la Banque Centrale exerce, sur le territoire de la République et pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie.

Article 26

Les billets de banque émis et les pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Article 27

Par dérogation à l'article 658 du Livre III, Titre XII du Code civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque Centrale.

Article 28

Les caractéristiques des billets émis et des pièces de monnaie frappées par la Banque Centrale sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et éventuellement dans d'autres publications de grande diffusion.

Article 29

La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou de pièces contrefaits ou falsifiés émis par la Banque Centrale ou par toute autre autorité monétaire légale étrangère seront sanctionnés conformément aux articles 239 à 244 du code pénal.

Article 30

La Banque Centrale peut, au moyen d'un avis publié au Bulletin Officiel du Burundi, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces de monnaie cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour permettre de les échanger à la Banque Centrale contre toute autre monnaie. Passé ce délai, la Banque Centrale statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

La contre-valeur des billets et monnaies ainsi retirés de la circulation qui n'auraient pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé est attribué au Trésor. Celui-ci supporte la charge des remboursements ou échanges ultérieurs.

Article 31

La Banque Centrale stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont repris à ses guichets.

La Banque Centrale n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets de banque ou les pièces de monnaie détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Article 32

Toutes les transactions monétaires ayant lieu sur le territoire de la République sont exprimés en francs Burundi, sauf dérogation de la Banque Centrale.

CHAPITRE II

RAPPORT ENTRE LA BANQUE CENTRALE ET LES POUVOIRS PUBLICS

Article 33

La Banque Centrale remplit les fonctions de banquier et de caissier de l'Etat; les fonctions de caissier de l'Etat sont gratuites. A ce titre, elle tient dans ses écritures les comptes du Trésor. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes sont définies par une convention entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale.

En tant que banquier de l'Etat, la Banque Centrale participe à l'émission des valeurs du Trésor, assure le service de la dette publique, notamment le paiement des arrérages afférents aux rentes, bons du trésor et autres fonds de l'Etat.

Article 34

La Banque Centrale peut, en fonction des objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'article 2 du présent décret-loi, consentir au Trésor des avances directes et autres prêts. Les conditions auxquelles les avances sont consenties et notamment le montant maximum et le taux des intérêts sont fixés par accord entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la Banque.

L'ensemble de ces avances ordinaires ne peut en aucun moment dépasser 10 % des recettes de l'exercice budgétaire précédent.

Dans les circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, après présentation d'un rapport circonstancié et en subordonnant son intervention à l'adoption de mesures appropriées à la situation économique et monétaire du pays, accorder temporairement des avances extraordinaires à l'Etat au-delà des limites prévues ci-dessus à condition que:

– ces avances n'aient pas pour effet de mettre en cause la stabilité monétaire;

– ces avances aient été préalablement autorisées par une loi.

La Banque Centrale peut acheter les bons du Trésor librement négociables émis par l'Etat, à condition que leur échéance ne dépasse pas douze mois à compter du jour de leur acquisition par la Banque. Elle peut accepter ces mêmes bons du Trésor en garantie de prêts ou d'avances consentis par elle.

La Banque se réserve le droit de racheter ou de revendre les titres du Trésor.

Article 35

(Complété par la loi n° 1/016 du 10 septembre 2004)

La Banque Centrale peut tenir le compte courant de toute personne morale de droit public, des organismes internationaux et des Représentations diplomatiques.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts à la Banque Centrale ne sont pas productifs d'intérêts.

(Loi n° 1/016 du 10 septembre 2004, art. 1). — «Toutefois, les dépôts constitués par les banques commerciales au titre de réserves obligatoires sont rémunérés»

(Loi n° 1/016 du 10 septembre 2004, art. 2). — «La détermination du taux de rémunération de ces réserves obligatoires est laissé à l'appréciation de la Banque Centrale eu égard aux objectifs de politique monétaire».

Article 36

A la demande du Gouvernement ou si elle le juge souhaitable ou nécessaire, la Banque Centrale peut présenter un rapport au Gouvernement sur la situation financière intérieure et extérieure du pays et suggérer les mesures appropriées.

Le Gouvernement requiert l'avis de la Banque centrale sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier.

CHAPITRE III**POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION ET DE CONTRÔLE****Article 37**

La Banque Centrale donne aux banques et établissements financiers des instructions portant sur le contrôle de la monnaie, les opérations de crédit et l'émission de valeurs mobilières.

Article 38

La Banque Centrale est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes.

Elle arrête, par voie de règlements, les dispositions prises en cette matière.

Article 39

La Banque Centrale peut soumettre toute importation ou toute exportation à son autorisation préalable et aux formalités qu'elle détermine. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions dans ce domaine à des intermédiaires agréés qu'elle désigne.

Article 40

Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque Centrale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 38 et du présent décret-loi sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) et sont dûment notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur. Elles peuvent éventuellement être complétées par des communications et circulaires

CHAPITRE IV**GESTION DES RESERVES DE CHANGE ET OPÉRATIONS SUR DEVICES ET OR****Article 41**

La Banque Centrale détient et gère les réserves de change de la République du Burundi.

Article 42

La Banque Centrale peut:

– acheter, vendre ou détenir des devises sous toutes les formes,

– acquérir, détenir et céder des droits de tirage spéciaux,

– maintenir des comptes en devises auprès de se correspondants à l'étranger,

– investir les soldes des comptes en valeurs étrangères aisément négociables,

– acquérir ou céder à l'étranger des avoirs, obtenir des crédits et effectuer toutes opérations de change,

– déléguer totalement ou partiellement la gestion des devises à des intermédiaires agréés.

Article 43

La Banque Centrale peut acheter ou vendre de l'or.

CHAPITRE V**RELATIONS AVEC LES BANQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS****Article 44**

Sur leur demande, la Banque Centrale peut ouvrir des comptes courants ou des comptes d'avances à une banque ou à un établissement financier.

Article 45

La Banque Centrale détermine en général les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et les établissements financiers. Elle fixe en particulier le taux de ses interventions en fonction des objectifs de politique monétaire.

Article 46

La Banque Centrale peut traiter avec les banques et les établissements financiers, des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou le dépôt en garantie de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notoirement solvables dont l'une devra être celle d'une banque; l'échéance des effets ne peut excéder 180 jours à compter de la date de leur réescompte par la Banque Centrale ou de leur dépôt.

Des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de la totalité de la créance doivent normalement appuyer les deux signatures ci-haut citées.

Les opérations ci-dessus ont trait notamment à:

a) l'importation, l'exportation ou autres transactions sur marchandises; l'emmagasinage de marchandises et de denrées dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque Centrale, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation;

b) la production agricole, artisanale, industrielle, minière ou de services.

Article 47

La Banque Centrale peut consentir des avances ou des prêts à des banques et des établissements financiers pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie d'instruments de crédits visés à l'article 47 du présent décret-loi ou des titres facilement négociables notamment des bons du Trésor.

Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités de mobilisation.

Article 48

En cas de faillite d'une banque ou d'un établissement financier, la Banque Centrale est subrogée dans tous leurs droits en ce qui concerne les garanties notamment hypothécaires couvrant les crédits refinancés.

Article 49

La Banque Centrale peut rendre obligatoire pour les banques qui exercent sur le territoire de la République le recours à divers services appropriés tels que la compensation interbancaire, la centralisation des risques et impayés. Pour les besoins de la compensation, tout membre participant à la séance doit entretenir avec la Banque Centrale un compte courant créditeur suffisant.

Article 50

La Banque Centrale peut aussi favoriser l'émergence d'associations professionnelles dans le secteur bancaire et financier telle que l'association des banques et d'établissements financiers destinée à la promotion des intérêts de la profession.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS DIVERSES

Article 51

La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales.

Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales. Elle participe aux négociations des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

Article 52

La Banque Centrale effectue toute étude et analyse utile à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire et financier. Elle publie des bulletins contenant des études d'ordre économique et monétaire et d'informations statistiques.

Article 53

La Banque Centrale peut:

a) acquérir, construire des immeubles destinés directement ou indirectement à son fonctionnement, au bien-être de son personnel ou à la location;

b) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés ci-dessus.

TITRE IV

DES COMPTES ANNUELS ET PUBLICATIONS

Article 54

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 55

Une situation active et passive provisoire est établie à la fin de chaque mois et communiquée au Ministre ayant les finances dans ses attributions. Cette situation est publiée dans les bulletins mensuels de la Banque Centrale.

Article 56

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale établit un bilan, un compte de profits et pertes et un état de répartition des bénéfices. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, des documents sont arrêtés par le comité de direction et vérifiés par les commissaires aux comptes; ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi après approbation par le conseil général.

Le gouverneur de la Banque Centrale présente au Président de la République le rapport annuel sur la situation économique et monétaire du pays, auquel sont joints le bilan et le compte de profits et pertes dûment certifiés et signés.

Il est publié par la Banque Centrale.

Article 57

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements et les provisions, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé 10 % au moins pour le fonds de réserves générales.

Toutefois, dès que ce fonds atteint un montant équivalent au capital et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit:

– 20 % au fonds de réserves générales ou à tout autre fonds de réserves spéciales que la Banque pourrait créer.

– 80 % au bénéfice du Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 58

Si les comptes annuels arrêtés se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves constituées, puis, s'il y a lieu, sur les réserves générales. Si les réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

Article 59

La Banque Centrale ne supporte pas le risque de change au titre de l'emprunt extérieur, sauf pour les achats effectués auprès du Fonds Monétaire International.

Les profits et pertes résultant de toute réévaluation des actifs et passifs net en or, en devises étrangères ou en droits de tirage spéciaux (DTS), à la suite d'une modification de la parité du franc Burundi, ou de toutes monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel des pertes et profits de la Banque Centrale.

Ces profits et pertes sont inscrits dans un compte spécial intitulé «Compte de réévaluation» dont il ne peut être disposé que suivant convention expresse à intervenir entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la Banque Centrale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60

Les opérations de la Banque Centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptés de toute taxe, impôts directs ou indirects.

Toutefois la Banque Centrale demeure soumise aux taxes et impôts perçus par la commune.

Article 61

Sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établies par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle et dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues.

Article 62

La Banque Centrale n'est pas soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité de l'Etat.

Article 63

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Article 64

Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des établissements de la Banque Centrale et fournit à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou des valeurs.

Article 65

Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

Article 66

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 juillet 2006. – DÉCRET n° 100/203 – Réglementation des activités de microfinance au Burundi.

Note. Le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 est venu assurer à l'ensemble de la population burundaise un accès sécuritaire à des services financiers de proximité, développer des institutions de microfinance saines et professionnelles et structurer en conséquence le secteur de la microfinance au Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Activité de microfinance, 1-3.
Agrément, 7-18.
Assemblée générale, 32-35.
Autorisation, 6, 15, 25.
Banque centrale, 2, 3, 5-8, 10-13, 15-18, 24, 25, 48, 60, 62, 64, 66-68, 70-72, 74.
Capital minimum, 4.
Catégorie d'établissement, 2, 4, 7, 10, 13, 21-23, 27.
Comité de crédit, 32, 37.
Comptabilité, 43, 47, 61.
Conseil d'administration, 32, 36.
Conseil de surveillance, 32, 38.
Contrôle, 2, 19, 38, 43, 61-63, 66, 67, 69, 71.
Coopérative d'épargne, 27-33.
Crédit, 27-36.
Définitions, 2.
Dirigeant, 12, 29.
Établissements, 1, 2, 4, 8, 20-27, 43, 44, 46, 50, 61, 62, 64, 65, 66, 67.
États financiers, 60, 61.
Fédération, 2.
Loi bancaire, 2.
Microfinanc, 3, 6.
Mission, 7, 29, 38, 43, 68.
Objet, 1, 2, 19, 29, 31, 35, 58.
Obligations, 8, 10, 31, 44, 72.
Opérations de crédit, 23.
Organes de gestion, 32, 39-42.
Sanctions, 71, 72.
Statuts, 7, 29, 30, 31, 34.
Structure faitière, 8, 9.

CHAPITRE I**DU CHAMP D'APPLICATION****Article 1**

Le présent décret a pour objet d'édicter le cadre juridique applicable aux établissements exerçant une activité de microfinance au Burundi.

Les banques et les établissements financiers exerçant une activité de microfinance demeurent régis par la loi bancaire.

Le Fonds de Micro crédit Rural demeure régi par le décret n° 100/026 du 19 février 2002 portant création et organisation du Fonds de Micro crédit Rural.

CHAPITRE II DES DÉFINITIONS

Article 2

La microfinance est une activité exercée par des personnes morales qui pratiquent des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne, et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «loi bancaire»: la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers au Burundi.
- «autorité de tutelle»: le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- «banque centrale»: la Banque de la République du Burundi;
- «établissement»: une entité autorisée par la Banque Centrale à exercer l'activité de microfinance au Burundi

Les établissements sont regroupés en trois catégories:

- sont classées en première catégorie, les coopératives d'épargne et de crédit ou mutuelles d'épargne et de crédit qui sont des groupements de personnes, sans but lucratif, fondés sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de leurs membres et de leur consentir du crédit;
- sont classées en deuxième catégorie, les entreprises de microfinance qui sont des sociétés anonymes offrant des services financiers au grand public mais n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini par la loi bancaire;
- sont classés en troisième catégorie, les programmes de micro crédit qui sont les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations Sans But Lucratif (ASBL), les projets et les autres programmes accordant des crédits à leurs clientèles.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «membre»: toute personne physique ou morale qui contribue au capital social d'une coopérative d'épargne et de crédit, bénéficie de ses services et assume les responsabilités qui en découlent;
- «actionnaire»: toute personne ou entité détenant une ou plusieurs parts du capital d'une entreprise de microfinance, donnant droit de recevoir une partie du bénéfice généré par ses activités;
- «dirigeant»: toute personne exerçant, directement ou par personne interposée, des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance au sein d'un établissement agréé.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «fédération» ou «structure faitière»: une institution résultant du regroupement de coopératives ou mutuelles d'épargne et de crédit sur une base régionale ou nationale;
- «réseau»: un ensemble de coopératives ou de mutuelles d'épargne et de crédit affiliées à une même fédération;
- «organe financier» ou «caisse centrale»: une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des établissements affiliés.

Au sens du présent décret, on entend par:

- «agence» ou «succursale»: une unité économique d'un établissement, installée en dehors du siège, qui effectue uniquement des opérations de caisse.
- «guichet» ou «point de service»: une unité économique d'établissement installé en dehors du siège, qui effectue uniquement des opérations de caisse